



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-21-257-GB/CS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE Plate-forme de FEYZIN CS 76022 69551 FEYZIN Cedex		S3IC 061.03973 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Raffinage de produits pétroliers		
Date du contrôle : 18/03/2021		
Inspectrices : Gwenaëlle BUISSON (PRICAE) et Cécile SRODA (UD Rhône)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte	
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) - vieillissement		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Tuyauteries et racks – Zone stockages Sud 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Section I (Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements) Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement : annexe I – partie 3 – alinéa 3 à 5 sur le vieillissement 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M.FAFIN	TOTAL	Responsable Sécurité Industrielle et Environnement
M. LASSERRE	TOTAL	Intégrité technique des installations, chargé du PMII
M. TASSEL	TOTAL	Responsable du Service d'Inspection Reconnu (SIR)
M. RAULT	TOTAL	ATCO Dunkerque– Assistance technique sur le PMII
M. LEVITE	TOTAL	Chef de projets Travaux neufs
M. ELAYED	TOTAL	Chargé d'affaires Travaux neufs
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant	<input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE
	<input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le 18 mars 2021, l'Inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection relative à la thématique du vieillissement (plan national de modernisation des installations industrielles (PM2I)). La précédente inspection sur ce sujet avait eu lieu le 16 mai 2019.

Elle a porté en particulier sur :

1. la liste des équipements retenus au titre du PM2I
2. le réservoir R403 (objet d'une remarque lors de l'inspection du 26/11/2014)
3. trois tuyauteries prises par sondage ainsi que les racks inter-unités qui les supportent (ou ponts de tuyauterie)

Les dossiers des équipements (état initial, plan d'inspection, résultats des mesures) ont été consultés avant de constater leur état sur site.

II – Suite de l'inspection du 26/11/2014 – bac 403

Rappel de la remarque :

Au cours de cette inspection, il avait été constaté que le bac 403 avait fait l'objet d'une inspection complète en 1995 et d'une inspection de routine en avril 2014. La prochaine inspection complète était alors prévue en 2016 au plus tard. Compte tenu que l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 dispose : *« les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. »*

Compte tenu de la date prévisionnelle de l'inspection hors exploitation, l'Inspection avait constaté que la fréquence de contrôle de 20 ans, maximum, allait être dépassée.

Le réservoir 403 contenant de l'essence, soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010, a fait l'objet d'une inspection hors exploitation (IHE) au cours de l'arrêt du bac entre avril et octobre 2016. La visite externe détaillée a été faite en même temps et la prochaine est prévue en 2021.

L'exploitant indique utiliser la méthode TIMMS (équivalent à Rbi) pour les réservoirs. Cette méthode permet de valider une durée de vie de l'équipement en fonction des épaisseurs mesurées. Le suivi est effectué via l'outil CREDO. Les résultats des deux visites détaillées sont repris dans ce logiciel. Lors de l'inspection de 2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de vérifier l'exhaustivité des contrôles et leur niveau, ainsi que de préciser les critères d'acceptation de TIMMS.

L'exploitant a fourni l'ensemble des informations sur les critères d'acceptation et nous a confirmé l'utilisation du niveau A lors l'inspection hors exploitation conformément au DT94.

III – Suites de l'inspection du 16 mai 2019

1. Liste des équipements soumis au PM2I

Constat N°2

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé la liste des équipements. Il s'était avéré que les tuyauteries répondant au critère risque technologique avaient été omises de la liste des tuyauteries PMII transmise à l'Inspection. L'exploitant devait revoir la liste des équipements soumis, en indiquant pour chaque équipement les raisons pour lesquelles il est soumis au PM2I et le produit contenu ou véhiculé (mentions de dangers).

En ce qui concerne l'exclusion des tuyauteries pour le critère environnemental, ce point fera l'objet d'une inspection ultérieure. La liste répond désormais aux attentes de l'inspection dans le cadre du PMII.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2. Tuyauterie éthanol

Constat N°3 : Tuyauterie éthanol

La tuyauterie était suivie par le SIR au titre des canalisations. Avec l'arrêté « canalisation multi-fluides », celle-ci n'est plus considérée comme telle mais bien comme une tuyauterie. Lors de l'inspection précédente, il avait été retenu que le critère risque technologique la faisait entrer dans le périmètre PMII. Lors des derniers échanges, l'exploitant n'a toujours pas intégré la tuyauterie dans le suivi PMII, car il considère que la tuyauterie n'est pas susceptible d'être à l'origine d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé par perte de confinement lié au vieillissement.

Non conformité n°1 : l'exploitant démontre que la tuyauterie « éthanol » ne participe pas à un accident majeur avec une défaillance liée au vieillissement, le cas échéant l'exploitant fourni l'ensemble des documents requis au titre du PMII.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : article 5 et 8</i>	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3. Tuyauterie d'essence 805

Constat N°4 : Tuyauterie d'essence 805

Cette tuyauterie se situe entre les bacs de produits finis (essence) et la pomperie 4 vers le pipe SPMR (scénario feu de nappe dans la révision de décembre 2018 de l'EDD avec une gravité « importante » dans le cas 4 sans comptabilisation du trafic autoroutier).

L'état initial est constitué d'un schéma 3D avec les ISO et des photographies pour le documenter. Les informations sur la pression, température ou matériaux ont été ajoutées. Les pipeways sont suivis comme des supports de tuyauterie, donc via le DT96.

Le plan d'inspection établi est très générique. Il conviendra que l'exploitant adapte son plan d'inspection et, suivant les défauts constatés, le fasse évoluer. En effet, à l'issue de l'état initial, l'exploitant a détecté des défauts nécessitant des actions autre que l'entretien courant.

L'exploitant utilise la méthode RBI pour définir la périodicité qui en découle. Dans le logiciel de suivi des tuyauteries, l'exploitant doit avoir précisément la périodicité de contrôle et la date de la prochaine visite.

Observation n°1 : L'exploitant fournit un bilan des contre-visites réalisées par le SIR, avec les défauts constatés (y compris éléments justifiant le nouveau classement des dégradations constatées lors de l'état initial). Si nécessaire, l'exploitant fournit un plan d'action (les délais d'opérations correctives et les résultats des actions menées). Il doit également communiquer la fiche de la première visite de surveillance, y compris des supports.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : article 5 et 8</i>	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

4. Tuyauterie de gazole 622 et les racks inter-unité qui la supportent (ou ponts de tuyauterie)

Constat N°5 : Tuyauterie de gazole 622

L'exploitant a fourni l'état initial. Le plan d'inspection établi est très générique. Il conviendra que l'exploitant adapte son plan d'inspection et, suivant les défauts constatés, le fasse évoluer. Celui peut contenir une partie générique commune à plusieurs tuyauteries (environnement, fluide, DN...) et une partie spécifique à chaque tuyauterie comprenant les points singuliers, modes de dégradation, iso, réparations, etc.

L'exploitant utilise la méthode RBI pour définir la périodicité qui en découle. Il prévoit de changer de méthodologie pour SYNERGIE et d'intégrer l'ensemble des tuyauteries, en commençant par les tuyauteries ayant un risque technologique.

Non conformité n°2 : la recherche des points singuliers, l'identification des modes de dégradation et de leur localisation n'ont toujours pas été menées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : articles 5 et 8</i>	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6 : Rack PR02 (avenue C) supportant la tuyauterie de gazole 622

La fiche descriptive a été complétée par l'année de construction, les matériaux, la corrosivité du milieu ambiant et la nature de la protection anti-corrosion, le cas échéant. Il manque toujours la catégorie de l'ouvrage.

Non conformité n°3 : l'exploitant doit établir le classement et la catégorie de l'ouvrage. En fonction de la catégorie de l'ouvrage, l'exploitant doit réaliser une inspection en 2019 ou 2025. La dernière visite ayant eu lieu en 2013.

En l'absence de réponse, l'Inspection proposera à Monsieur le Préfet de demander, par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure, la réalisation d'une inspection immédiate en considérant que la catégorie de l'ouvrage nécessitait une inspection en 2019 et que l'échéance est donc dépassée.

Lors de l'inspection il a été constaté des désordres au niveau de l'ignifuge sur les pieds de poteaux (béton). L'inspection est allée observer le poteau 402 qui devait faire l'objet d'investigations complémentaires et de tests pour valider la méthode à suivre pour effectuer les travaux de dépose de l'ignifuge et de réparations éventuelles. Les défauts constatés lors de la visite de 2013 ont été classés D3.

Non conformité n°4 : L'exploitant indique les résultats des investigations et les réparations menées. Un plan d'actions pour l'ensemble des poteaux est transmis à l'Inspection des installations classées.

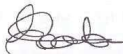
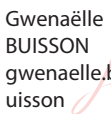


Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : article 6</i>	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de lever des observations et non conformités relevées lors de la précédente inspection sur cette thématique. L'inspection constate toutefois qu'il existe encore des non-conformités nécessitant des actions de la part de l'exploitant afin de répondre de manière satisfaisante à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 définissant les mesures à mettre en œuvre pour un suivi du vieillissement des installations présentant des risques importants en cas de défaillance. L'exploitant devra donc fournir, dans un délai n'excédant pas 1 mois, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
<p>Les inspecteurs de l'environnement</p> <p> Signature numérique de Cécile SRODA cecile.sroda Date : 2021.07.09 16:46:58 +02'00'</p> <p>Cécile SRODA</p> <p> Signature numérique de Gwenaëlle BUISSON gwenaelle.b uisson Date : 2021.07.12 12:24:40 +02'00'</p> <p>Gwenaëlle BUISSON</p>	<p></p> <p>Christophe POLGE christophe. polge 2021.07.16 09:28:19 +02'00'</p>	<p>pour le Directeur, par délégation</p> <p> Jean-Yves DUREL jean-yves.durel 2021.07.19 10:54:25 +02'00'</p>